

AVIS PUBLIC



ENTRÉE EN VIGUEUR

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'ANJOU (RCA 147) (RCA 147-1)

AVIS par la présente est donné qu'à la séance ordinaire du 7 juin 2022 à 19 h, à la salle du conseil situé au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, le conseil d'arrondissement d'Anjou a adopté le règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur le traitement des membres du conseil d'arrondissement d'Anjou (RCA147)» (RCA 147-1), afin de modifier la rémunération des conseillers d'arrondissement.

Ce règlement a pour objet de faire passer la rémunération annuelle de base des conseillers d'arrondissement d'Anjou à soixante-dix pourcent (70 %) de la rémunération applicable aux conseillers de la Ville qui est actuellement de 56 919 \$. La rémunération actuelle des conseillers d'arrondissement d'Anjou est de 32 885 \$ (avec indexation) et passera à 39 843,30 \$.

Ce règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier de l'année en cours (2022).

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 9 juin 2022.

Josée Kenny
Secrétaire d'arrondissement

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RCA 147-1**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'ANJOU (RCA 147)**

Vu l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, chapitre T-11.001);

Vu l'article 43 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Attendu que l'avis de motion numéro CA22 12075 du présent règlement a été donné par le conseiller de ville, Mme Andrée Hénault, à la séance 5 avril 2022, et ce, conformément à la loi;

Attendu qu'une présentation du présent règlement a été donné par le conseiller de ville, Mme Andrée Hénault, à la séance 5 avril 2022, et ce, conformément à la loi;

À sa séance du 7 juin 2022, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

Le Règlement sur le traitement des membres du conseil d'arrondissement d'Anjou RCA 147 est modifié par;

1. Le remplacement dans le titre du règlement du mot «arrondissement» par le mot «arrondissement».
2. Le remplacement à l'article 1. le mot « 31 953 \$» par «70 % de la rémunération des conseillers de la ville.»
- 3- Le présent règlement a effet depuis le 1^{er} janvier 2022.

GDD 1227203003
